

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

Fait le 27 juillet 2022 au siège de la Communauté de communes du Pays des Achards

**ARRETE
RGLT_22_704_A07**

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT (PLUIH) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Achards,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 26 février 2020,

Considérant qu'une modification du PLUIH est nécessaire pour le rendre plus opérationnel à l'égard de certains projets en phase pré-opérationnelle,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue aux articles L.153-36 à 44 du code de l'urbanisme.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet, l'exposé et la justification des motifs, ainsi que les pièces modifiées.

Considérant que le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale.

ARRETE :

Article 1er -

En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification N° 1 du PLUIH de la Communauté de communes du Pays des Achards est engagée.

Article 2 -

Le projet de modification vise en particulier à apporter des précisions sur la rédaction du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques. Il vient aussi modifier les contours et le contenu de certaines OAP sectorielles, suite à la réalisation d'études pré-opérationnelles, ainsi que le zonage de quelques secteurs, sans impacter l'équilibre du PLUIH et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Article 3 -

Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 –

Durant cette période de consultation des PPA, le projet de modification sera également présenté au public selon les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition auprès du public, durant un mois, du dossier sur l'ensemble des sites internet des communes et de la Communauté de communes, d'une adresse internet dédiée et d'un cahier d'observations dans l'ensemble des mairies ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.
- Information dans les journaux locaux.

Article 5 –

Le projet de modification fera ensuite l'objet d'une enquête publique. Il comprendra le cas échéant, les avis émis par les PPA et les commissions consultées.

Article 6 –

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des différents avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 7 –

Conformément aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards et dans les mairies du territoire jusqu'au terme de la procédure,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une insertion sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

Article 8 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Les Achards le 27 juillet 2022

Pour extrait conforme.

Le Président,

Patrice PAGEAUD

